

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-189 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
modifiant et complétant le dahir n° 1-02-212 du
22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la
Haute autorité de la communication audiovisuelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 14
(3^e alinéa) et 18 du dahir susvisé n° 1-02-212 du 22 joumada II
1423 (31 août 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 14 (3^e alinéa)* . – Il présente trimestriellement au
« conseil un rapport sur les activités de la direction générale et
« l'exécution du budget. Ce rapport est également adressé au
« Premier ministre.

« *Article 18.* – Le budget de la Haute autorité de la communication audiovisuelle est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de ladite Haute autorité.

« Il comprend :

« *En recettes :*

- « – les revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine du conseil ;
- « – les produits provenant de son activité ;
- « – les subventions du budget de l'Etat ;
- « – les subventions provenant de tout organisme national ou international, public ou privé ;
- « – les recettes diverses ;
- « – les dons et legs.

« *En dépenses :*

- « – les dépenses de fonctionnement ;
- « – les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées à la Haute autorité sont inscrites au budget du Premier ministre.

« Après avoir examiné le projet de budget avant sa transmission pour délibération par le conseil, Notre Premier ministre fixe le montant maximum de la subvention que l'Etat affecte à la Haute autorité pour l'exercice budgétaire concerné.

« Un comptable détaché auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle par le ministre chargé des finances, assume auprès du directeur général les attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables publics. »

ART. 2. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.